

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DU QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 844-4

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 844 AFIN D'OBLIGER POUR LES
NOUVELLES CONSTRUCTIONS DES MESURES DE
PROTECTION CONTRE L'INFILTRATION DE GAZ
SOUTERRAINS

ATTENDU Qu'avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil en date du 2 mars 2009;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement de construction numéro 844 est amendé en ajoutant, à la fin de l'article 2.2.2.4.1), l'article suivant :

« 2.2.4.2 Protection contre l'infiltration des gaz souterrains.

Toute nouvelle construction résidentielle doit être dotée de mesures de protection contre les gaz souterrains tels que définis à la section 9.13 du Code de la construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2009


ESTELLE SIMARD, GREFFIER


MICHEL GILBERT, MAIRE


CERTIFICAT

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU : 2009-04-06

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ÉMIS PAR
LA MUNICIPALITÉ REGIONALE DE COMTÉ
DE LA Vallée DU RICHELIEU LE : 2009-05-06

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE : 2009-05-16


MICHEL GILBERT, MAIRE


ESTELLE SIMARD, GREFFIER